

# BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2005 N°10 /  
20 AVRIL

1. Avis d'affichage des délibérations du conseil d'administration du 6 avril 2005	P 2
2. Délibérations du Conseil d'administration du 6 avril 2004	
- Rapport d'exécution budgétaire et compte financier 2004	P 3
- Détermination des tarifs des péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusement applicables à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2005	P 3
- Adaptation du dispositif d'indemnisation des transporteurs de marchandises	P 4
- Modification de la composition et du fonctionnement de la commission des marchés de VNF	P 7
- Modification de la composition et du fonctionnement des commissions d'appel d'offres de VNF	P 10
- Modification de la délibération du 1 <sup>er</sup> octobre 2003 portant délégation de pouvoirs au Président de VNFP	P 11
- Convention d'aide à l'embranchement fluvial –dossier BLENOD	P 12
- Convention d'aide à l'embranchement fluvial –dossier LA MAXE	P 18
- Convention d'aide à l'embranchement fluvial –dossier CCI SUD ALSACE MULHOUSE	P 23
- Convention d'aide à l'embranchement fluvial –dossier MORILLON CORVOL	P 28
- Schéma directeur d'exploitation des Voies navigables	P 33
- Déclaration de projet de l'opération de restauration du canal du Rhône au Rhin déclassé entre Artzheim et Friesenheim	P 33
- Rhône-Saône Développement : valorisation des bâtiments des douanes	P 38
- Rhône-Saône Développement : valorisation du foncier en vue de l'accueil du siège d'un groupe de radio	P 39
- Rhône-Saône Développement : implantation du siège social du journal Le Progrès de Lyon	P 40

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée à la mission administration générale/défense du siège de l'établissement, 175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex

## 1 – Avis d'affichage des délibérations du conseil d'administration du 6 avril 2005

Il est porté à la connaissance du public les délibérations adoptées et les communications débattues par le conseil d'administration de VNF dans sa séance du 06 avril 2005.

Cet avis fait l'objet d'un affichage dans le hall du siège social de l'établissement public VNF, 175 rue Ludovic Boutleux à Béthune (62) du 7 avril 2005 au 7 mai 2005

- délibération portant approbation du rapport d'exécution budgétaire et au compte financier de l'année 2004 ;
- délibération portant approbation à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusage applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005;
- délibération portant approbation à l'évolution du dispositif d'indemnisation des transporteurs de marchandises ;
- délibération portant approbation à la composition et au fonctionnement de la commission des marchés de VNF ;
- délibération portant approbation aux commissions d'appel d'offres de VNF ;
- délibération portant modification de la délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2003 portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Président ;
- délibération portant approbation à l'établissement d'une convention d'aide à l'embranchement fluvial avec la société EDF-CPT BLENOD pour la création d'une installation portuaire ;
- délibération portant approbation à l'établissement d'une convention d'aide à l'embranchement fluvial avec la société EDF-CPT LA MAXE pour la création d'une installation portuaire ;
- délibération portant approbation à l'établissement d'une convention d'aide à l'embranchement fluvial avec la CCI SUD ALSACE MULHOUSE (Terminal conteneurs du Port d'Ottmarsheim) ;
- délibération portant approbation à l'établissement d'une convention d'aide à l'embranchement fluvial avec la société MORILLON CORVOL ;
- délibération portant approbation à la mise en œuvre du schéma directeur de VNF ;
- délibération portant approbation sur la déclaration de projet de l'opération de restauration du canal du Rhône au Rhin déclassé entre ARTZENHEIM et FRIESENHEIM ;
- délibération portant approbation au projet de valorisation du bâtiment des douanes ;
- délibération portant approbation sur la cession de patrimoine foncier dans le cadre de l'opération Lyon Confluence en vue de l'accueil du nouveau siège social d'un groupe de radio ;
- délibération portant approbation sur le projet d'implantation du siège social du journal Le Progrès ;

Les délibérations sont disponibles auprès de la Mission « Affaires générales/défense » de l'établissement.

Jeanne-Marie ROGER

## 2 - Délibérations du conseil d'administration du 6 avril 2005

### DELIBERATION RELATIVE AU RAPPORT D'EXECUTION BUDGETAIRE ET AU COMPTE FINANCIER DE L'ANNEE 2004

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié, portant statut de Voies navigables de France,  
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,  
Vu l'instruction générale M95 sur la réglementation financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial,  
Vu les rapports présentés en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 : Le rapport d'exécution budgétaire et le compte financier de l'exercice 2004 sont approuvés.

Article 2 : L'exécution budgétaire de l'exercice 2004 s'établit comme suit :

- recettes de fonctionnement	139 360 027,90
- dépenses de fonctionnement	123 102 376,89
- recettes d'investissement	73 461 494,09
- dépenses d'investissement	125 715 090,27

Article 3 : Le résultat de l'exercice 2004, bénéficiaire à hauteur de 16 257 651,01 € est affecté pour sa totalité au compte 10682 « réserves facultatives ».

Article 4 : La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le Président du conseil d'administration  
François BORDRY

La Secrétaire du conseil administration  
Jeanne-Marie ROGER

-----

### DELIBERATION RELATIVE A LA DETERMINATION DES TARIFS DE PEAGES DE NAVIGATION DE MARCHANDISES ET DU SERVICE SPECIAL D'ECLUSAGE APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2005

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,  
Vu la délibération du conseil d'administration du 26 mars 2003 modifiée relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et des tarifs du service spécial d'éclusage à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003,  
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 :

Les tarifs des péages de navigation de marchandises fixés par la délibération du 26 mars 2003 susvisée, ont été revalorisés à 2,1 % compte tenu des évolutions économiques générales intervenues depuis le dernier ajustement. Ils sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005:

1. droit d'accès au réseau

**Les tarifs du droit d'accès au réseau sont fixés comme suit :**

PEL >= 5 000 T	72,98 € ;
entre 3 000 et 4 999 T	63,75 € ;
entre 1 700 et 2 999 T	59,45 € ;
entre 1 100 et 1 699 T	56,47 € ;
entre 500 et 1 099 T	50,85 € ;
entre 200 et 499 T	35,33 € ;
PEL < à 199 T	19,81€.

Les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports par bateaux fluvio-maritimes et de transports de marchandises spécialisées, de même que pour tous les bateaux au-delà du 10<sup>ème</sup> voyage dans le mois.

2. terme variable en fonction des tonnes kilomètres (Tk)

**Les tarifs à la tonne par kilomètre sont fixés à :**

- réseau à petit gabarit ..... 0,000743 € /Tk ;
- réseau à grand gabarit ..... 0,000941 € /Tk .

Article 2 :

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel de Voies navigables de France.

Le Président du conseil d'administration  
François BORDRY

La Secrétaire du conseil d'administration  
Jeanne-Marie ROGER

**DELIBERATION RELATIVE A L'EVOLUTION DU DISPOSITIF  
D'INDEMNISATION DES TRANSPORTEURS DE MARCHANDISES**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié, portant statut de Voies navigables de France,  
Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,  
Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,  
Vu les délibérations des 19 octobre 1993, 15 décembre 1998, 14 décembre 1999, 20 juin 2001, 12 décembre 2001 et 26 mars 2003 fixant les conditions d'indemnisation des transporteurs et plaisanciers en cas d'interruption de navigation due à l'établissement,  
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 :

*L'indemnisation des transporteurs de marchandises se fera au choix du transporteur entre une indemnisation au réel et une indemnisation forfaitaire sur la base des principes suivants :*

	Calcul de l'indemnisation forfaitaire	Voies de cat. 1	Voies de cat. 2, 3 (& 4 le cas échéant)
Immobilisation des bateaux chargés ou affrétés	Forfait jour	Indemnisation avec franchise de 1/2 journée base : taux tabl 1	Indemnisation avec franchise de 36h Base : taux tabl 2
	Calculé sur la base des taux journaliers figurant sur le tableau (1) ou (2)		
Restriction de navigation	Forfait à la tk non perçue Calculé sur la base d'un prix d'indemnisation par tk non perçu	1,3 € pour 100 tk non perçus	1,1 € pour 100 tk non perçus
Allongement de parcours	- si durée d'allongement <36h,  - si durée >36h, base taux journaliers revalorisés selon la catégorie de voie	indemnisation 4 litres de fuel/km excédent le parcours normal, chaque écluse supplémentaire étant considérée pour 4 kms  Taux tabl 1	indemnisation 4 litres de fuel/km excédent le parcours normal, chaque écluse supplémentaire étant considérée pour 4 kms  Taux tabl 2
Chômages programmés > 10 semaines	Idem allongement parcours		

Catégories des voies :

- *Cat. 1 : Grand gabarit (> 650 t)*
- *Cat. 2 : voies connexes au grand gabarit (< 650 t)*
- *Cat. 3 : voies à vocations multiples (< 650 t)*
- *Cat. 4 : voies touristiques*

Taux journaliers forfaitaires

*Tabl 1 : taux journaliers sur les voies de catégorie 1*

Port en lourd	Taux journalier par bateau (€)		Taux journalier par bateau spécialisé(€)	
	Sans moteur	Automoteur ou pousseur + 1 barge	Sans moteur	Automoteur ou pousseur + 1 barge
De - de 500 T	108	145	145	198
De 500 T à 1100 T	180	216	252	287
De 1100 T à 2000 T	216	268	287	378
A partir de 2000 T	268	322	378	449

Tabl 2 : taux journaliers sur les voies de catégorie 2, 3 & 4

Port en lourd	Taux journalier par bateau (€)		Taux journalier par bateau spécialisé(€)	
	Sans moteur	Automoteur ou pousseur + 1 barge	Sans moteur	Automoteur ou pousseur + 1 barge
De - de 500 T	103	139	139	189
De 500 T à 1100 T	172	206	240	274

Plafonds d'indemnisations

Le montant maximal d'indemnisation ne peut porter sur plus de 30 jours à compter du 1<sup>er</sup> jour indemnisé suivant la date de l'événement à l'origine de l'interruption ou de la restriction de navigation.

Indemnisation au réel

Le calcul de l'indemnité est effectué sur le fondement des seuls justificatifs produits, dans les limites fixées ci-après.

- ✓ Pour Immobilisation ou allongement de parcours

L'indemnisation au réel est limitée aux montants suivants :

Plafonds d' indemnisation au réel en cas d'immobilisation

voies catégorie 1

Port en lourd	sans moteur	automot + barge	sans moteur	automot + barge
- de 500t	1 617	2 178	2 178	2 970
de 500 à 1100	2 706	3 234	3 779	4 307
de 1100 à 2000	3 234	4 026	4 307	5 676
>2000	4 026	4 835	5 676	6 732

voies catégorie 2, 3 et 4

Port en lourd	sans moteur	automot + barge	sans moteur	automot + barge
- de 500t	1 544	2 079	2 079	2 835
de 500 à 1100	2 583	3 087	3 607	4 111

Plafonds d'indemnisation au réel en cas d'allongement de parcours

voies catégorie 1

Port en lourd	sans moteur	automot + barge	sans moteur	automot + barge
- de 500t	1 078	1 452	1 452	1 980
de 500 à 1100	1 804	2 156	2 519	2 871
de 1100 à 2000	2 156	2 684	2 871	3 784
>2000	2 684	3 223	3 784	4 488

voies catégorie 2, 3 et 4

Port en lourd	sans moteur	automot + barge	sans moteur	automot + barge
- de 500t	1 029	1 386	1 386	1 890
de 500 à 1100	1 722	2 058	2 405	2 741

- ✓ Indemnisation au réel pour restriction de navigation

*L'indemnisation au réel pour restriction de navigation se fera sur la base des justificatifs produits dans la limite de 80 % du chiffre d'affaires qui aurait été réalisé durant la période de restriction de navigation sur la base du chiffre d'affaires moyen des trois dernières années précédent ladite période.*

Les transporteurs ayant moins de trois années d'activité seront indemnisés au forfait pour ce chef de préjudice.

- ✓ Transport de substitution

*L'indemnité sera calculée en fonction des justificatifs des préjudices subis :*

frais de chargement/déchargement/brouettages occasionnés par une restriction de navigation.

- ✓ Conditions de recevabilité pour l'indemnisation à l'amiable

Toute demande d'indemnisation amiable n'est recevable que dans la mesure où le demandeur, au moment des faits, se trouve en situation régulière au regard de l'usage du domaine public et des règles de circulation sur le domaine public et des péages (déclaration de chargement effectuée, acquittement des péages précédents réalisés).

Date d'effet des nouvelles mesures

Les présentes mesures prennent effet pour les interruptions et restrictions de navigation intervenues à partir du 1<sup>er</sup> juin 2005.

#### Présentation des dossiers

Tout dossier de règlement amiable doit impérativement comporter :

- une demande de règlement amiable indiquant les circonstances et les aléas rencontrés
- tous documents permettant de justifier du montant de chacun des préjudices subis;
- le rapport d'expertise s'il y a lieu ;
- les factures dûment acquittées pour les travaux effectués;
- un engagement de la victime de renoncement ou de désistement de toute action en justice, pour l'affaire en cause.

#### Article 2 :

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel de Voies navigables de France.

Le Président du conseil d'administration  
François BORDRY

La Secrétaire du conseil administration  
Jeanne-Marie ROGER

-----

DELIBERATION RELATIVE A LA COMPOSITION ET AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DES MARCHES DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
---

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,  
Vu le code des marchés publics  
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

## Article 1<sup>er</sup>

L'instruction relative à la commission des marchés de Voies navigables de France, adoptée par délibération du 9 juillet 1998, est modifiée conformément à l'annexe ci-jointe.

## Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du conseil d'administration  
François BORDRY

La Secrétaire du conseil administration  
Jeanne-Marie ROGER

Annexe :

### **INSTRUCTION RELATIVE A LA COMMISSION DES MARCHES DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

L'article 1-1 est modifié ainsi qu'il suit :

- Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Membres ayant voix délibérative :

- un président, personnalité qualifiée désignée par le conseil d'administration de Voies navigables de France. Son mandat est limité à cinq ans renouvelables ;
- un membre du conseil d'administration de l'établissement ou son suppléant ;
- le commissaire du gouvernement ou son représentant ;
- un rapporteur dans la spécialité de l'affaire examinée, désigné par le directeur général de Voies navigables de France. »

- Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Membres ayant voix consultative :

- le directeur général de l'établissement ou son représentant ;
- la personne responsable des marchés ou son représentant ;
- le contrôleur d'Etat ou son représentant ;
- le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ».



L'article 1-2 est ainsi rédigé :

« La commission des marchés peut entendre toute personne compétente ».



L'article 1-4 est ainsi rédigé :

« Le quorum est fixé à la moitié des membres ayant voix délibérative. Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des affaires juridiques et de la commande publique ».



Le b) de l'article 2-1 est ainsi rédigé :

« b) Elle peut également être amenée à connaître de tout autre marché à la diligence de la personne responsable des marchés. Dans cette hypothèse, il n'y a pas de condition de seuil ».



L'article 2-2 est ainsi rédigé :

« Le seuil de compétence de la commission, pour les marchés de travaux, est le même que le seuil de compétence de la commission des marchés publics de l'État.

L'appréciation du seuil s'effectue de la même manière que pour les marchés de l'État.

Sont soumis à la commission des marchés de Voies navigables de France :

- 1 - tout marché dont le montant correspond au seuil précité ;
- 2- tout projet d'avenant d'un marché ayant déjà été soumis à la commission dont le montant est supérieur à 5 % du marché initial ou, par suite d'avenants successifs, dont le montant total cumulé dépasse le taux de 5 % ;
- 3- tout projet d'avenant qui, en raison de son montant, rend le marché initial auquel il se rapporte, passible d'un examen en commission ;
- 4 - les marchés complémentaires ou qui ont pour objet la réalisation de prestations similaires à celles du marché initial, mentionnées aux 1° et 2° du III de l'article 35 du code des marchés publics, qui rendent les marchés auxquels ils se rapportent passibles d'un examen par la commission. »



L'article 2-4 est ainsi rédigé :

« La commission est informée annuellement par la direction générale de l'établissement, de tous les marchés passés soldés ou en cours d'exécution ».



L'article 3-5-1 est ainsi rédigé :

« Tout marché soumis à la commission qui reçoit un avis favorable est signé par la personne responsable des marchés ».



L'article 3-6 est modifié comme suit :

- La première phrase du 1) de l'article 3-6-1. est ainsi rédigée :

« 1) six exemplaires du dossier complet (dossier original et 5 copies du dossier original) ».



- La deuxième phrase du 2) de l'article 3-6-1. est ainsi rédigée :

« Dans le cas où le dossier est retenu par le président de la commission pour un examen en séance, le secrétariat demande au service de lui faire parvenir 10 dossiers réduits ».



-----

**DELIBERATION RELATIVE AUX COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES DE VOIES NAVIGABLES  
DE FRANCE**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,  
Vu le code des marchés publics,  
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1<sup>er</sup>

L'instruction relative aux commissions d'appel d'offres de Voies navigables de France, adoptée par délibération du 9 juillet 1998, est modifiée conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du conseil d'administration  
François BORDRY

La Secrétaire du conseil administration  
Jeanne-Marie ROGER

Annexe :

**INSTRUCTION RELATIVE AUX COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES  
DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

L'article 1-1 est ainsi rédigé :

« Article 1-1 Composition de la commission d'appel d'offres auprès du siège :

a) avec voix délibérative :

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- le directeur général, personne responsable des marchés, ou son représentant, président de la commission ;</li><li>- un représentant de la direction compétente pour suivre ou assurer l'exécution du marché ;</li></ul> |
|---|
- un représentant de la direction chargée de la commande publique.

b) avec voix consultative :

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- une ou plusieurs personnes désignées par le président de la commission en raison de ses compétences. Une décision spécifique doit être prise par le président de la commission en vue d'une désignation préalablement à la réunion ;</li><li>- un représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes compétente pour le siège de l'établissement ».</li></ul> |
|--|



Le premier alinéa de l'article 1-2 est ainsi rédigé :

« Composition de la commission d'appel d'offres auprès du service déconcentré de l'Etat mis à disposition.

a) avec voix délibérative :

- le chef de service, représentant local de Voies navigables de France, personne responsable des marchés, ou son représentant, président de la commission ;
- un représentant de l'unité technique compétente pour suivre ou assurer l'exécution du marché, désigné par le représentant local ;
- le responsable de l'unité en charge du contrôle de la commande publique ou son représentant.



L'article 2 est ainsi rédigé :

« Le secrétariat de la commission d'appel d'offres auprès du siège, est assuré par la direction chargée de la commande publique qui avertit les membres de la commission de la date et du lieu de la réunion de la commission d'appel d'offres et qui établit le procès verbal de chaque séance de la commission d'appel d'offres.

Le secrétariat de la commission d'appel d'offres auprès du service déconcentré de l'Etat mis à disposition est assuré par le responsable du service qui initie la procédure. Il établit le procès verbal de chaque séance de la commission d'appel d'offres ».



L'article 3 est ainsi rédigé :

« Le quorum est fixé à la moitié des membres ayant voix délibérative ».



L'article 4 est ainsi rédigé :

« Le choix des candidats admis à déposer une offre et du titulaire du marché appartient à la personne responsable des marchés ».

-----

DELIBERATION MODIFIANT LA DELIBERATION DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2003 PORTANT  
DELEGATION DE POUVOIRS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,  
Vu le code des marchés publics,  
Vu la délibération du conseil d'administration du 1<sup>er</sup> octobre 2003 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président,  
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1<sup>er</sup>

Les deuxième à cinquième alinéas de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération du conseil d'administration du 1<sup>er</sup> octobre 2003 susvisée sont ainsi rédigés :

« 1 - passation des marchés d'un montant inférieur à 6 millions d'euros ;

- pour les marchés supérieurs à ce seuil, examinés par la commission des marchés de Voies navigables de France, passation de tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, passation des marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), passation de tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
- exécution des actes préparatoires à la passation de tout marché, quel qu'en soit le montant ».

## Article 2

Les troisième à sixième alinéas de l'article 2 de la délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2003 susvisée sont ainsi rédigés :

« 2 - passation des marchés d'un montant inférieur à 6 millions d'euros ;

- pour les marchés supérieurs à ce seuil, examinés par la commission des marchés de Voies navigables de France, passation de tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, passation des marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), passation de tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
- exécution des actes préparatoires à la passation de tout marché, quel qu'en soit le montant ».

## Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du conseil d'administration  
François BORDRY

La Secrétaire du conseil administration  
Jeanne-Marie ROGER

-----

DELIBERATION RELATIVE A L'ETABLISSEMENT D'UNE CONVENTION D'AIDE A  
L'EMBRANCHEMENT FLUVIAL AVEC LA SOCIETE EDF-CPT BLENOD POUR LA CREATION  
D'UNE INSTALLATION PORTUAIRE

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié, portant statut de Voies navigables de France,  
Vu les délibérations du conseil d'administration des 23 mars et 8 juin 1994, 25 septembre 1996, 22 juin 1999, 4 octobre 2000 et 3 octobre 2001, relatives à la détermination et à l'adaptation du dispositif d'aide à l'embranchement fluvial,

Vu le projet de convention présenté en annexe 1,  
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

### Article 1 :

Le Président de Voies navigables de France est autorisé à signer avec EDF-CPT BLENOD la convention ci-annexée d'aide à l'embranchement fluvial pour la création d'une plate-forme et l'installation de ses équipements au port de Blénod dans la vallée de la Moselle.

Le montant de la subvention de base est au total de 426 000 €, en contre-partie d'une garantie de trafic annuel de 200 000 tonnes généré en plus du trafic actuel de 559 665 tonnes, sur une période de 7 ans à compter de la date de mise en service.

Article 2 :

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel de Voies navigables de France.

Le Président du conseil d'administration  
François BORDRY

La Secrétaire du conseil administration  
Jeanne-Marie ROGER

Annexe :

**PROJET DE CONVENTION**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Voies navigables de France, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, sis 175, rue Ludovic Boutleux BP 820, 62408 BETHUNE CEDEX, inscrit au registre du commerce et des sociétés de Béthune sous le numéro TGI-B 552 017 303, représenté par Monsieur François BORDRY, Président

Partie ci-après désignée : VNF

d'une part

ET

- Nom ou raison sociale ou titre : EDF ENERTHY, Unité de Production EST, Centre de Production Thermique de Blénod
- Adresse : BP 297 - 54701 PONT A MOUSSON CEDEX
- Forme juridique : EPIC national
- Numéro de RCS : Paris B 552 081 317
- Téléphone : 03 83 80 37 00

représenté par Monsieur Daniel MEYER, Directeur du CPT  
Partie ci-après désignée : le bénéficiaire

d'autre part

Vu la délibération du conseil d'administration de VNF du

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet le versement par VNF d'une aide au financement pour la création d'une extension de l'appontement existant sur la commune de Blénod et de ses équipements, sur la Moselle canalisée.

La responsabilité de la réalisation effective de l'investissement et des modalités prescrites par VNF incombera en totalité au bénéficiaire de l'aide octroyée.

Le coût prévisionnel de cet investissement, d'un montant de 3 900 000 € HT, trois millions neuf cent mille euros hors taxes (voir annexe financière), sera financé en partie par VNF dans les conditions précisées à la présente convention.

Si le coût effectif des travaux d'infrastructure de terminaux fluviaux et/ou des acquisitions d'équipements fixes et mobiles de transbordement fluvial était différent de cette estimation, le montant effectivement pris en compte pour la détermination de l'aide serait le plus faible de celui des travaux d'infrastructure et/ou des acquisitions d'équipements effectivement réalisés et de celui de cette estimation.

ARTICLE 2 : DETERMINATION DE L'AIDE

VNF s'engage à verser au bénéficiaire, dans les conditions prévues aux articles qui suivent, une aide au financement de cet investissement sur production, après sa mise en service, d'un état récapitulatif détaillé – sur le modèle de l'annexe 2 - des factures acquittées certifié sincère et conforme aux écritures comptables, et reconnu valable par VNF, et le cas échéant des états justificatifs des trafics réalisés.

Les travaux d'infrastructure de terminal fluvial et/ou les acquisitions d'équipements fixes et mobiles de transbordement fluvial réalisés par l'entreprise pour elle-même, sont éligibles à cette aide.

Leurs montants et affectations devront cependant être certifiés par le commissaire aux comptes et attestés par le représentant de VNF.

Le montant de cette aide se détermine annuellement de la façon suivante, en fonction des états justificatifs des trafics réalisés et avec l'existence d'un trafic sur le site :

Avec :

Ai            Montant de l'aide versée l'année i  
a            Montant de l'aide annuelle de base égale à 60 857,14 € (cf annexe financière)  
TKi            Tonnage kilométrique effectivement réalisé pendant l'année i  
Tko            Tonnage kilométrique annuel moyen contractuel soit  
                  200 000 T x 231km = 46 200 000 TK  
Tkréf .        Tonnage kilométrique annuel de référence réalisé avant investissement soit :  
                  559 665 T x 231 K = 129 282 615 TK

Application de la formule :

Si  $Tki \leq Tkréf$  alors  $Ai = 0$

Si  $Tki > Tkréf$  alors  $Ai = a \times (Tki - Tkréf) / Tko$

Le versement de l'aide sera interrompu dès que son montant cumulé atteindra 25 % de l'investissement défini à l'article 1.

ARTICLE 3 : DELAI DE MISE EN SERVICE

Les équipements fixes et mobiles de transbordement fluvial et/ou de l'infrastructure de terminal fluvial faisant l'objet de la présente convention devront être mis en service dans le délai de 24 mois après la date de sa signature.

La date de mise en service des équipements et/ou de l'infrastructure sera constatée contradictoirement par Voies navigables de France et le bénéficiaire de l'aide octroyée au jour du premier transbordement.

Passé ce délai, et sauf circonstances particulières dûment justifiées, VNF serait entièrement dégagé de l'engagement financier faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 4 : GARANTIE DE TONNAGE

Dans le cas du choix d'un versement de l'aide a posteriori, le tonnage pris en compte au titre de l'aide sera égal au tonnage annuel constaté dans les conditions de calcul fixées à l'article 2.

Par convention, la distance kilométrique prise en compte pour le calcul de l'aide est la distance totale réalisée, plafonnée, pour la partie réalisée sur les voies navigables étrangères ou à caractère international, à 200 km.

Dans le cas de transport de masses indivisibles, l'engagement de tonnage contractuel sera déterminé en prenant en compte, pour chaque transport, la capacité d'emport maximale de la péniche ou de la barge utilisée sur la ou les voies empruntées.

ARTICLE 5 : INTERRUPTIONS DE NAVIGATION

En cas d'interruption de navigation (dépassement des plus hautes eaux navigables, cas de force majeure, défaut d'entretien, retard de travaux, chômage programmé d'une durée exceptionnelle liée à des travaux importants de modernisation ou de restauration du réseau) d'une durée supérieure à 3 jours consécutifs, sur les voies constituant l'itinéraire naturel des bateaux en provenance ou à destination du site du bénéficiaire, le bénéficiaire peut, dans un délai d'un mois à compter de la reprise de la navigation, adresser à VNF, une demande de prise en compte de cette circonstance particulière au regard de son engagement de trafic.

La décision de validation de la période à prendre en compte relève de VNF qui la notifie au bénéficiaire. Les conséquences de cette validation sur l'application de la convention sont les suivantes :

La période validée sera neutralisée et reportée en fin de convention sur une durée doublée. La notification par VNF au bénéficiaire de la période neutralisée vaudra avenant de prolongation de la convention. L'aide correspondant au trafic réalisé durant cette période complémentaire (Tki) sera calculée dans les conditions définies à l'article 2 « détermination de l'aide ».

ARTICLE 6 : DEF AUT D'EXECUTION DES TRAFICS

En cas d'interruption totale du trafic observée pendant un an, et sauf circonstances dûment justifiées, le bénéficiaire remboursera à VNF 50 % de l'aide versée.

ARTICLE 7 : SUIVI DES TRAFICS

Afin de permettre une gestion efficace de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte à VNF qui les approuvera, à la fin de chaque période de 12 mois, des conditions dans lesquelles ont été réalisés les engagements contractuels.

Il communiquera à cet effet à VNF les états justificatifs des tonnages kilométriques réalisés.

ARTICLE 8 : PAIEMENT DE L'AIDE

Une décision du représentant de VNF, signataire de la présente convention, fixera, chaque année le cas échéant, le montant de l'aide versée par application des critères retenus dans l'annexe financière, soit une aide de base annuelle de 60 857,14 €

Pour la première année, la présente convention ne donnera lieu à un aucun engagement financier pour 2005.

VNF se libérera de la somme due par le versement au compte courant du bénéficiaire qui sera justifié par la production d'un original de relevé d'identité bancaire ou postal dans les conditions suivantes :

Numéro : 00010081307  
Clé : 54  
Banque : BNP Paribas Strasbourg  
Localité : Strasbourg  
Code banque : 30004  
Agence (code guichet) : 00485

Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable de Voies navigables de France.

Dans la limite des engagements annuels, cette aide sera versée sur production, après sa mise en service, d'un état récapitulatif détaillé – sur le modèle de l'annexe 2 – des factures acquittées certifié sincère et conforme aux écritures comptables, et reconnu valable par VNF (pour le premier versement) et, pour chaque période de 12 mois, le cas échéant des états justificatifs des trafics réalisés.

ARTICLE 9 : REMBOURSEMENT

Les remboursements éventuels feront l'objet de l'émission d'un titre de recette.

Ils seront effectués sur le compte ouvert au nom de l'agent comptable assignataire visé à l'article 8.

ARTICLE 10 : LITIGES

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif dans le ressort duquel est établi le siège de l'autorité signataire de VNF.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Fait en quatre exemplaires.

Fait à ....., le .....

Paris, le

*Pour le bénéficiaire*

*Pour VNF*

*Le contrôleur d'Etat*  
le Président

auprès de VNF

J.VENUAT

F. BORDRY

J. PAULTRE DE LAMOTTE



DELIBERATION RELATIVE A L'ETABLISSEMENT D'UNE CONVENTION  
D'AIDE A L'EMBRANCHEMENT FLUVIAL AVEC LA SOCIETE EDF-CPT LA MAXE  
POUR LA CREATION D'UNE INSTALLATION PORTUAIRE

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié, portant statut de Voies navigables de France,  
Vu les délibérations du conseil d'administration des 23 mars et 8 juin 1994, 25 septembre 1996, 22 juin 1999, 4 octobre 2000 et 3 octobre 2001, relatives à la détermination et à l'adaptation du dispositif d'aide à l'embranchement fluvial,  
Vu le projet de convention présenté en annexe 1,  
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 :

Le Président de Voies navigables de France est autorisé à signer avec EDF-CPT LA MAXE la convention ci-annexée d'aide à l'embranchement fluvial pour la création d'une installation portuaire sur le site de La Maxe S.A. en Lorraine, le long de la vallée de la Moselle.

Le montant de la subvention de base est au total de 938 475 €, en contre-partie d'une garantie de trafic annuel de 470 000 tonnes par an, sur une distance de 200 kms et sur une période de 7 ans à compter de la date de mise en service.

Article 2 :

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel de Voies navigables de France.

Le Président du conseil d'administration  
François BORDRY

La Secrétaire du conseil administration  
Jeanne-Marie ROGER

Annexe :

**PROJET DE CONVENTION**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Voies navigables de France, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, sis 175, rue Ludovic Boutleux BP 820, 62408 BETHUNE CEDEX, inscrit au registre du commerce et des sociétés de Béthune sous le numéro TGI-B 552 017 303, représenté par Monsieur François BORDRY, Président

Partie ci-après désignée : VNF

d'une part

ET

- Nom ou raison sociale ou titre : EDF BRANCHE ENERGIES Centre de Production Thermique de La Maxe
- Adresse : BP 647 57146 WOIPPY CEDEX
- Forme juridique : S.A.
- Numéro de RCS : Paris B 552 081 317
- Téléphone : 03 87 53 65 65

représenté par Monsieur Jack VENUAT, Directeur du CPT  
Partie ci-après désignée : le bénéficiaire

d'autre part

Vu la délibération du conseil d'administration de VNF du

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet le versement par VNF d'une aide au financement pour la création d'un appontement fluvial sur la commune de La Maxe, sur la Moselle canalisée.

La responsabilité de la réalisation effective de l'investissement et des modalités prescrites par VNF incombera en totalité au bénéficiaire de l'aide octroyée.

Le coût prévisionnel de cet investissement, d'un montant de 3 753 900 € HT, trois millions sept cent cinquante trois mille neuf cent euros hors taxe (voir annexe financière), sera financé en partie par VNF dans les conditions précisées à la présente convention.

Si le coût effectif des travaux d'infrastructure de terminaux fluviaux et/ou des acquisitions d'équipements fixes et mobiles de transbordement fluvial était différent de cette estimation, le montant effectivement pris en compte pour la détermination de l'aide serait le plus faible de celui des travaux d'infrastructure et/ou des acquisitions d'équipements effectivement réalisés et de celui de cette estimation.

ARTICLE 2 : DETERMINATION DE L'AIDE

VNF s'engage à verser au bénéficiaire, dans les conditions prévues aux articles qui suivent, une aide au financement de cet investissement sur production, après sa mise en service, d'un état récapitulatif détaillé – sur le modèle de l'annexe 2 - des factures acquittées certifié sincère et conforme aux écritures comptables, et reconnu valable par VNF, et le cas échéant des états justificatifs des trafics réalisés.

Les travaux d'infrastructure de terminal fluvial et/ou les acquisitions d'équipements fixes et mobiles de transbordement fluvial réalisés par l'entreprise pour elle-même, sont éligibles à cette aide.

Leurs montants et affectations devront cependant être certifiés par le commissaire aux comptes et attestés par le représentant de VNF.

VNF serait entièrement dégagé de l'engagement financier faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 4 : GARANTIE DE TONNAGE

Dans le cas du choix d'un versement de l'aide a posteriori, le tonnage pris en compte au titre de l'aide sera égal au tonnage annuel constaté dans les conditions de calcul fixées à l'article 2.

Par convention, la distance kilométrique prise en compte pour le calcul de l'aide est la distance totale réalisée, plafonnée, pour la partie réalisée sur les voies navigables étrangères ou à caractère international, à 200 km.

Dans le cas de transport de masses indivisibles, l'engagement de tonnage contractuel sera déterminé en prenant en compte, pour chaque transport, la capacité d'emport maximale de la péniche ou de la barge utilisée sur la ou les voies empruntées.

ARTICLE 5 : INTERRUPTIONS DE NAVIGATION

En cas d'interruption de navigation (dépassement des plus hautes eaux navigables, cas de force majeure, défaut d'entretien, retard de travaux, chômage programmé d'une durée exceptionnelle liée à des travaux importants de modernisation ou de restauration du réseau) d'une durée supérieure à 3 jours consécutifs, sur les voies constituant l'itinéraire naturel des bateaux en provenance ou à destination du site du bénéficiaire, le bénéficiaire peut, dans un délai d'un mois à compter de la reprise de la navigation, adresser à VNF, une demande de prise en compte de cette circonstance particulière au regard de son engagement de trafic.

La décision de validation de la période à prendre en compte relève de VNF qui la notifie au bénéficiaire. Les conséquences de cette validation sur l'application de la convention sont les suivantes :

La période validée sera neutralisée et reportée en fin de convention sur une durée doublée. La notification par VNF au bénéficiaire de la période neutralisée vaudra avenant de prolongation de la convention. L'aide correspondant au trafic réalisé durant cette période complémentaire (Tki) sera calculée dans les conditions définies à l'article 2 « détermination de l'aide ».

ARTICLE 6 : DEFAT D'EXECUTION DES TRAFICS

En cas d'interruption totale du trafic observée pendant un an, et sauf circonstances dûment justifiées, le bénéficiaire remboursera à VNF 50 % de l'aide versée.

ARTICLE 7 : SUIVI DES TRAFICS

Afin de permettre une gestion efficace de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte à VNF qui les approuvera, à la fin de chaque période de 12 mois, des conditions dans lesquelles ont été réalisés les engagements contractuels.

Il communiquera à cet effet à VNF les états justificatifs des tonnages kilométriques réalisés.

ARTICLE 8 : PAIEMENT DE L'AIDE

Une décision du représentant de VNF, signataire de la présente convention, fixera, chaque année le cas échéant, le montant de l'aide versée par application des critères retenus dans l'annexe financière, soit une aide de base annuelle de 134 067,86 €.

Pour la première année, la présente convention ne donnera lieu à un aucun engagement financier pour 2005. VNF se libérera de la somme due par le versement au compte courant du bénéficiaire qui sera justifié par la production d'un original de relevé d'identité bancaire ou postal dans les conditions suivantes :

Numéro : 00010081307  
Clé : 54  
Banque : BNP  
Localité : Strasbourg  
Code banque : 30004  
Agence (code guichet) : 00485

Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable de Voies navigables de France.

Dans la limite des engagements annuels, cette aide sera versée sur production, après la mise en service, d'un état récapitulatif détaillé – sur le modèle de l'annexe 2 – des factures acquittées certifié sincère et conforme aux écritures comptables, et reconnu valable par VNF (pour le premier versement) et, pour chaque période de 12 mois, le cas échéant des états justificatifs des trafics réalisés.

#### ARTICLE 9 : REMBOURSEMENT

Les remboursements éventuels feront l'objet de l'émission d'un titre de recette.

Ils seront effectués sur le compte ouvert au nom de l'agent comptable assignataire visé à l'article 8.

#### ARTICLE 10 : LITIGES

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif dans le ressort duquel est établi le siège de l'autorité signataire de VNF.

#### ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Fait en quatre exemplaires.

Fait à ....., le .....

Paris, le

*Pour le bénéficiaire*

*Pour VNF*  
le Président

*Le contrôleur d'Etat*  
auprès de VNF

J.VENUAT

F. BORDRY

J. PAULTRE DE LAMOTTE

ANNEXE FINANCIERE

Embranchement Fluvial : EDF CPT  
 Appontement Fluvial à La Maxe  
 sur la Moselle canalisée

I. Détermination de l'aide

1<sup>er</sup> Critère

Distance moyenne de transport	Durée de l'engagement			
	1 an	3 ans	5 ans	7 ans
	<u>K</u>			
d < 100	0,15	0,46	0,76	1,07
101 < d < 250	0,46	0,76	1,52	2,13
251 < d < 400	0,61	1,07	1,83	2,74
d > 401	0,76	1,52	2,29	3,20

Tonnage annuel contractuel To = ..... 470 000  
 Durée de l'engagement ..... 7 ans  
 Distance moyenne de transport ..... 200 km  
 K = ..... 2,13  
 KTo = ..... 1 001 100

2<sup>ème</sup> critère

Montant de l'investissement I = . 3 753 900,00 €  
 25 % x I = ..... 938 475 €  
 Aide retenue  
 soit une aide totale retenue de .... 938 475,00 €  
 représentant une aide annuelle de base de 134 067,86 €

II. Modalité de versement retenue

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> a priori                | <input type="checkbox"/> en un seul versement          |
| <input checked="" type="checkbox"/> annuellement | <input checked="" type="checkbox"/> en sept versements |

-----

**DELIBERATION RELATIVE A L'ETABLISSEMENT D'UNE CONVENTION D'AIDE A  
L'EMBRANCHEMENT FLUVIAL AVEC LA CCI SUD ALSACE MULHOUSE (Terminal conteneurs du  
Port d'Ottmarsheim)**

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié, portant statut de Voies navigables de France,  
Vu la convention de cession de la concession de l'établissement public du Port Rhénan de Mulhouse-  
Ottmarsheim vers la CCISAM signée en date du 29 janvier 2002,  
Vu le projet de convention présenté en annexe 1,  
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 :

Le Président de Voies navigables de France est autorisé à signer avec la Chambre de Commerce et  
d'Industrie Sud Alsace Mulhouse (CCISAM) concessionnaire du port d'Ottmarsheim, la convention ci-  
annexée d'aide à l'embranchement fluvial pour l'acquisition et l'installation d'un nouveau portique affecté aux  
mouvements conteneurs au port d'Ottmarsheim.

Le montant de la subvention de base est de 450 000 €, en contre partie d'une garantie de trafic annuel de 957  
000 tonnes dont 211 266 tonnes seront générées en plus du trafic actuel sur une période de  
7 ans à compter de la date de mise en service .

Article 2 :

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel de Voies navigables de France.

Le Président du conseil d'administration  
François BORDRY

La Secrétaire du conseil administration  
Jeanne-Marie ROGER

Annexe :

**PROJET DE CONVENTION**

*Entre les soussignés*

Voies navigables de France, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, sis 175, rue  
Ludovic Boutleux BP 820, 62408 BETHUNE CEDEX, inscrit au registre du commerce et des sociétés de  
Béthune sous le numéro TGI-B 552 017 303, représenté par son Président, Monsieur François BORDRY,

Partie ci-après désignée : VNF

d'une part

ET

- Nom ou raison sociale ou titre : CCISAM - Chambre de Commerce et d'Industrie Sud Alsace  
Mulhouse, concessionnaire du Port d'Ottmarsheim
- Représentée par Monsieur Jacques DROY, Directeur Général
- Adresse : 8 rue du 17 novembre – 68100 MULHOUSE
- Forme juridique : Service industriel et commercial
- Numéro RCS : 18680596600154
- Téléphone : 03 89 66 71 52

Partie ci-après désignée : le bénéficiaire

d'autre part

## IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV

### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet le versement par VNF d'une aide au financement à l'acquisition et l'installation d'un nouveau portique affecté aux mouvements conteneurs au port d'Ottmarsheim.

La responsabilité de la réalisation effective de l'investissement et des modalités prescrites par VNF incombera en totalité au bénéficiaire de l'aide octroyée.

Le coût prévisionnel de cet investissement, d'un montant de 4 454 889 € HT (voir annexe financière), sera financé en partie par VNF dans les conditions précisées à la présente convention.

Si le coût effectif des travaux d'infrastructure de terminaux fluviaux et/ou des acquisitions d'équipements fixes et mobiles de transbordement fluvial était différent de cette estimation, le montant effectivement pris en compte pour la détermination de l'aide serait le plus faible de celui des travaux d'infrastructure et/ou des acquisitions d'équipements effectivement réalisés et de celui de cette estimation.

### ARTICLE 2 : DETERMINATION DE L'AIDE

VNF s'engage à verser au bénéficiaire, dans les conditions prévues aux articles qui suivent, une aide au financement de cet investissement sur production, après sa mise en service, de l'état récapitulatif des factures acquittées par la CCISAM, visé par le Trésorier de la CCISAM et le Directeur Général de la CCISAM, et le cas échéant des états justificatifs des trafics réalisés aux deux terminaux.

Les travaux d'infrastructure de terminal fluvial et/ou les acquisitions d'équipements fixes et mobiles de transbordement fluvial réalisés par l'entreprise pour elle-même, sont éligibles à cette aide.

Leurs montants et affectations devront cependant être certifiés par le commissaire aux comptes et attestés par le représentant local de VNF.

Le montant de cette aide est fixée à 450 000 € (cf. annexe financière).

### ARTICLE 3 : DELAI DE MISE EN SERVICE

Les équipements fixes et mobiles de transbordement fluvial et/ou l'infrastructure de terminal fluvial faisant l'objet de la présente convention devront être mis en service dans le délai de 18 mois après la date de sa signature. Compte tenu de l'importance et la durée des travaux, cette date pourra éventuellement être réactualisée par voie d'avenant.

La date de mise en service des équipements et/ou de l'infrastructure sera constatée contradictoirement par Voies navigables de France et le bénéficiaire de l'aide octroyée au jour du premier transbordement.

Passé ce délai, et sauf circonstances particulières dûment justifiées, VNF serait entièrement dégagé de l'engagement financier faisant l'objet de la présente convention.

### ARTICLE 4 : GARANTIE DE TONNAGE

Le bénéficiaire s'engage, dès la mise en service de l'infrastructure à réaliser un tonnage par voie d'eau qui ne pourra être inférieur à 42 253 200 tkm par période de 12 mois pendant les 84 mois suivants, attestés par le représentant local de VNF.

Par convention, la distance kilométrique prise en compte pour le calcul de l'aide est la distance totale réalisée, plafonnée, pour la partie réalisée sur les voies navigables étrangères ou à caractère international, à 200 km.

Dans le cas de transport de masses indivisibles, l'engagement de tonnage contractuel sera déterminé en prenant en compte, pour chaque transport, la capacité d'emport maximale de la péniche ou de la barge utilisée sur la ou les voies empruntées.

#### ARTICLE 5 : INTERRUPTIONS DE NAVIGATION

En cas d'interruption de navigation (dépassement des plus hautes eaux navigables, cas de force majeure, défaut d'entretien, retard de travaux, chômage programmé d'une durée exceptionnelle liée à des travaux importants de modernisation ou de restauration du réseau) d'une durée supérieure à 3 jours consécutifs, sur les voies constituant l'itinéraire naturel des bateaux en provenance ou à destination du site du bénéficiaire, le bénéficiaire peut, dans un délai d'un mois à compter de la reprise de la navigation, adresser à VNF, une demande de prise en compte de cette circonstance particulière au regard de son engagement de trafic.

La décision de validation de la période à prendre en compte relève de VNF qui la notifie au bénéficiaire. Les conséquences de cette validation sur l'application de la convention sont les suivantes :

La période validée sera neutralisée et reportée en fin de convention sur une durée doublée. La notification par VNF au bénéficiaire de la période neutralisée vaudra avenant de prolongation de la convention.

#### ARTICLE 6 : DEFAT D'EXECUTION DES TRAFICS

Durant les 84 mois qui suivront la mise en service des équipements fixes et mobiles de transbordement fluvial et/ou de l'infrastructure de terminal fluvial, VNF vérifiera, pour chaque période de 12 mois, les trafics réalisés avec la voie d'eau dans le cadre de cet investissement.

Dans le cas où un ou plusieurs tonnage(s) kilométrique(s) annuel(s) serait (ou seraient) inférieur(s) au tonnage annuel fixé, mais qu'au terme des 7 ans suivant la mise en service des équipements et/ou de l'infrastructure le tonnage cumulé serait supérieur ou égal au tonnage total prévu pour ces 7 ans, l'aide versée sera définitivement acquise au bénéficiaire.

Dans le cas où un ou plusieurs tonnage(s) kilométrique(s) annuel(s) serait (ou seraient) inférieur(s) au tonnage kilométrique annuel fixé et qu'au terme des 7 ans suivant la mise en service de l'équipement le tonnage kilométrique cumulé serait inférieur au tonnage kilométrique prévu pour ces 7 ans, le bénéficiaire remboursera à VNF l'aide correspondant au prorata doublé du trafic qui n'a pas été honoré au regard de l'engagement contractuel.

En cas d'interruption totale du trafic observée pendant un an, et sauf circonstances dûment justifiées, le coefficient de remboursement serait porté à 2,5.

#### ARTICLE 7 : SUIVI DES TRAFICS

Afin de permettre une gestion efficace de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte à VNF qui les approuvera, à la fin de chaque période de 12 mois, des conditions dans lesquelles ont été réalisés les engagements contractuels.

Il communiquera à cet effet à VNF les états justificatifs des tonnages kilométriques réalisés.

ARTICLE 8 : PAIEMENT DE L' AIDE

VNF se libérera de la somme due par le versement au compte courant du bénéficiaire qui sera justifié par la production d'un original de relevé d'identité bancaire dans les conditions suivantes :

Numéro : 00050500973  
Clé : 47  
Banque : Société Générale  
Localité : Mulhouse  
Code banque : 30003  
Agence (code guichet) : 02420

Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable de Voies navigables de France.

Dans la limite des engagements annuels, cette aide pourra être versée à la demande du bénéficiaire en une seule fois.

ARTICLE 9 : REMBOURSEMENT

Les remboursements éventuels feront l'objet de l'émission d'un titre de recette.

Ils seront effectués sur le compte ouvert au nom de l'agent comptable assignataire visé à l'article 8.

ARTICLE 10 : LITIGES

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif dans le ressort duquel est établi le siège de l'autorité signataire de VNF.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Fait en quatre exemplaires.

Fait à Béthune, le .....

*Pour le bénéficiaire*

le Directeur-adjoint

J. DROY

*Pour VNF*

le Président

F. BORDRY

*Le contrôleur d'Etat*

auprès de VNF

J. PAULTRE DE LAMOTTE

ANNEXE FINANCIERE

Chambre de Commerce et d'Industrie Sud Alsace Mulhouse  
Concession du Port d'Ottmarsheim

Embranchement Fluvial : 2<sup>ème</sup> terminal à conteneurs  
Financement de la construction du portique

I. Détermination de l'aide

1<sup>er</sup> Critère

Distance moyenne de transport	Durée de l'engagement			
	1 an	3 ans	5 ans	7 ans
d < 100	<u>K</u> 0,15	0,46	0,76	1,07
101 < d < 250	0,46	0,76	1,52	(2,13)
251 < d < 400	0,61	1,07	1,83	2,74
d > 401	0,76	1,52	2,29	3,20

Tonnage de référence 957 000 T ( 87 000 EVP x 11 T)  
Tonnage supplémentaire 211 266 T ( 19 206 EVP x 11 T)  
1 168 266 T (106 206 EVP x 11 T)

Tonnage annuel contractuel To = 1 168 266 T  
Durée de l'engagement 7 ans  
Distance moyenne de transport 200 km  
K = 2,13  
KTo = (2,13 x 211 266 T) 450 000 €

2<sup>ème</sup> critère

Montant de l'investissement I = 4 454 889,00 €  
25 % x I = 1 113 722,20 €

Aide retenue

soit une aide totale retenue de 450 000,00 €  
représentant une aide annuelle de base de 64 285,71 €

II. Modalité de versement retenue

a priori  en un seul versement  
 annuellement  en sept versements

**DELIBERATION RELATIVE A L'ETABLISSEMENT D'UNE CONVENTION D'AIDE A  
L'EMBRANCHEMENT FLUVIAL AVEC LA SOCIETE MORILLON CORVOL**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié, portant statut de Voies navigables de France,  
Vu les délibérations du conseil d'administration des 23 mars et 8 juin 1994, 25 septembre 1996, 22 juin 1999,  
4 octobre 2000 et 3 octobre 2001, relatives à la détermination et à l'adaptation du dispositif d'aide à  
l'embranchement fluvial,  
Vu l'accord cadre VNF – UNICEM signé le 10 mars 2004,  
Vu le projet de convention présenté en annexe 1,  
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 :

Le Président de Voies navigables de France est autorisé à signer avec la société MORILLON CORVOL la convention ci-annexée d'aide à l'embranchement fluvial pour la création d'une part, d'une ligne de recomposition pour le chargement de bateaux et d'autre part, pour la mise en place d'un poste de chargement au port de Marolles-sur-Seine sur la Petite Seine en Ile-de-France.

Le montant de la subvention de base est au total de 426 000 €, en contre-partie d'une garantie de trafic annuel total de 30 360 000 TK durant 7 ans à compter de la date de mise en service.

Article 2 :

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel de Voies navigables de France.

Le Président du conseil d'administration  
François BORDRY

La Secrétaire du conseil administration  
Jeanne-Marie ROGER

Annexe :

**PROJET DE CONVENTION**

Entre les soussignés :

Voies navigables de France, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, sis 175, rue Ludovic Boutleux - BP 820, 62 408 BETHUNE Cedex, inscrit au registre du commerce et des sociétés de Béthune sous le numéro TGI-B 552 017 303, représenté par Monsieur François BORDRY, Président,

Partie ci-après désignée : VNF

d'une part,

S E M C – 2, Rue du Verseau – ZONE SILIC – 94150 RUNGIS, société anonyme inscrite au registre du commerce sous le numéro 552 005 969 , représentée par Monsieur Alain PLANTIER, Directeur de zone.

Partie ci-après désignée : le bénéficiaire

d'autre part

## IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet le versement par VNF d'une aide au financement pour l'amélioration et la modernisation d'un poste de chargement de granulats au port de Marolles.

Cette convention s'inscrit dans le cadre de l'article 2.2 de l'accord cadre VNF/UNICEM indiquant l'engagement VNF dans l'accompagnement des investissements des entreprises dans les points nodaux.

La responsabilité de la réalisation effective de l'investissement et des modalités prescrites par VNF incombera en totalité au bénéficiaire de l'aide octroyée.

Le coût prévisionnel de cet investissement, d'un montant de 1 800 705 € H.T. (voir annexe financière), sera financé en partie par VNF dans les conditions précisées à la présente convention.

Si le coût effectif des travaux d'infrastructure de terminaux fluviaux et/ou des acquisitions d'équipements fixes et mobiles de transbordement fluvial était différent de cette estimation, le montant effectivement pris en compte pour la détermination de l'aide serait le plus faible de celui des travaux d'infrastructure et/ou des acquisitions d'équipements effectivement réalisés et de celui de cette estimation.

### ARTICLE 2 : DETERMINATION DE L'AIDE

VNF s'engage à verser au bénéficiaire, dans les conditions prévues aux articles qui suivent, une aide au financement de cet investissement sur production, après sa mise en service, d'un état récapitulatif détaillé – sur le modèle 2 – des factures acquittées certifié sincère et conforme aux écritures comptables, et reconnu valable par VNF, et le cas échéant des états justificatifs des trafics réalisés.

Les travaux d'infrastructure de terminal fluvial et/ou les acquisitions d'équipements fixes et mobiles de transbordement fluvial réalisés par l'entreprise pour elle-même, sont éligibles à cette aide.

Leurs montants et affectations devront cependant être certifiés par le commissaire aux comptes et attestés par le représentant local de VNF.

Le montant de cette aide se détermine annuellement de la façon suivante, en fonction des états justificatifs des trafics réalisés :

Existence d'un trafic sur le site :

$$A_i = a \times \frac{(TK_i - TK_{\text{réf}})}{(TK_o - TK_{\text{réf}})}$$

avec :

- $A_i$  Montant de l'aide versée l'année  $i$
- $a$  Montant de l'aide annuelle de base égale à 60 857.14 € (cf. annexe financière)
- $TK_i$  Tonnage kilométrique effectivement réalisé pendant l'année  $i$
- $TK_o$  Tonnage kilométrique annuel moyen contractuel soit 30 360 000 TK
- $TK_{\text{réf}}$  Tonnage kilométrique annuel de référence réalisé avant investissement soit 6 360 000 TK

Le versement de l'aide sera interrompu dès que son montant cumulé atteindra 25 % de l'investissement défini à l'article 1.

### ARTICLE 3 : DELAI DE MISE EN SERVICE

Les équipements fixes et mobiles de transbordement fluvial et/ou l'infrastructure de terminal fluvial faisant l'objet de la présente convention devront être mis en service dans le délai de 18 mois après la date de sa signature.

La date de mise en service des équipements et/ou de l'infrastructure sera constatée contradictoirement par Voies navigables de France et le bénéficiaire de l'aide octroyée au jour du premier transbordement.

Passé ce délai, et sauf circonstances particulières dûment justifiées, VNF serait entièrement dégagé de l'engagement financier faisant l'objet de la présente convention.

### ARTICLE 4 : GARANTIE DE TONNAGE

Dans le cas d'une aide versée "a priori", le bénéficiaire s'engage à expédier et/ou à réceptionner, dès la mise en service des équipements et/ou de l'infrastructure, un tonnage de 53 000 tonnes + 200 000 tonnes supplémentaires = 253 000 tonnes par voie d'eau qui ne pourra être inférieur à 30 360 000 Tonnes Kilomètres (253 000 tonnes X 120 Km) par période de 12 mois pendant les 84 mois suivants, attestés par le représentant local de VNF.

Dans le cas du choix d'un versement de l'aide a posteriori, le tonnage pris en compte au titre de l'aide sera égal au tonnage annuel constaté dans les conditions de calcul fixées à l'article 2.

Par convention, la distance kilométrique prise en compte pour le calcul de l'aide est la distance totale réalisée, plafonnée, pour la partie réalisée sur les voies navigables étrangères ou à caractère international, à 200 km.

Dans le cas de transport de masses indivisibles, l'engagement de tonnage contractuel sera déterminé en prenant en compte, pour chaque transport, la capacité d'emport maximale de la péniche ou de la barge utilisée sur la ou les voies empruntées.

### ARTICLE 5 : INTERRUPTIONS DE NAVIGATION

En cas d'interruption de navigation (dépassement des plus hautes eaux navigables, cas de force majeure, défaut d'entretien, retard de travaux, chômage programmé d'une durée exceptionnelle liée à des travaux importants de modernisation ou de restauration du réseau) d'une durée supérieure à 3 jours consécutifs, sur les voies constituant l'itinéraire naturel des bateaux en provenance ou à destination du site du bénéficiaire, le bénéficiaire peut, dans un délai d'un mois à compter de la reprise de la navigation, adresser à VNF, une demande de prise en compte de cette circonstance particulière au regard de son engagement de trafic.

La décision de validation de la période à prendre en compte relève de VNF qui la notifie au bénéficiaire. Les conséquences de cette validation sur l'application de la convention sont les suivantes :

La période validée sera neutralisée et reportée en fin de convention sur une durée doublée. La notification par VNF au bénéficiaire de la période neutralisée vaudra avenant de prolongation de la convention. L'aide correspondant au trafic réalisé durant cette période complémentaire (Tki) sera calculée dans les conditions définies à l'article 2 « détermination de l'aide ».

### ARTICLE 6 : DEFAUT D'EXECUTION DES TRAFICS

En cas d'interruption totale du trafic observée pendant un an, et sauf circonstances dûment justifiées, le bénéficiaire remboursera à VNF 50 % de l'aide versée.

#### ARTICLE 7 : SUIVI DES TRAFICS

Afin de permettre une gestion efficace de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte à VNF qui les approuvera, à la fin de chaque période de 12 mois, des conditions dans lesquelles ont été réalisés les engagements contractuels.

Il communiquera à cet effet à VNF les états justificatifs des tonnages kilométriques réalisés.

#### ARTICLE 8 : PAIEMENT DE L'AIDE

Une décision du représentant de VNF, signataire de la présente convention, fixera, chaque année le cas échéant, le montant de l'aide versée par application des critères retenus dans l'annexe financière, soit une aide de base annuelle de 60 857.14 €.

Pour la première année, la présente convention ne donnera lieu à aucun engagement financier puisque le premier versement interviendra en 2006.

VNF se libérera de la somme due par le versement au compte courant du bénéficiaire qui sera justifié par la production d'un original de Relevé d'identité bancaire ou postal dans les conditions suivantes :

numéro	00020804434
clé	56
banque	SOCIETE GENERALE
localité	MEAUX ENTREPRISES
code banque	30003
agence (code guichet)	01389

Le Comptable assignataire de la dépense est le Comptable de Voies navigables de France.

Dans la limite des engagements annuels, cette aide sera versée sur production, après sa mise en service, d'un état récapitulatif détaillé – sur le modèle de l'annexe 2 – des factures acquittées certifiées sincères et conformes aux écritures comptables, et reconnu valable par VNF (pour le premier versement) et, pour chaque période de 12 mois, le cas échéant des états justificatifs des trafics réalisés.

#### ARTICLE 9 : REMBOURSEMENT

Les remboursements éventuels feront l'objet de l'émission d'un titre de recette.

Ils seront effectués sur le compte ouvert au nom de l'agent comptable assignataire visé à l'article 8.

#### ARTICLE 10 : LITIGES

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif dans le ressort duquel est établi le siège de l'autorité signataire de VNF.

## ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions du décret n° 99-1060 du 16 Décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Fait en quatre exemplaires.

Fait à Béthune, le

Paris, le

Pour le bénéficiaire  
Le Directeur de zone

Pour VNF  
Le Président

Le contrôleur d'état  
auprès de VNF

Alain PLANTIER

François BORDRY

Jacques PAULTRE DE LAMOTTE

ANNEXE FINANCIERE
-------------------

### EMBRANCHEMENT FLUVIAL SEMC

#### PORT DE MAROLLES

#### I. Détermination de l'aide

1er critère

Distance moyenne de transport	Durée de l'engagement			
	1 an	3 ans	5 ans	7 ans
d < 100	$\frac{K}{100}$ 0,15	0,46	0,76	1,07
101 < d < 250	0,46	0,76	1,52	2,13
251 < d < 400	0,61	1,07	1,83	2,74
d > 401	0,76	1,52	2,29	3,20

Tonnage annuel contractuel de trafic supplémentaire

To = 200 000 T

Durée de l'engagement

7 ans

Distance moyenne de transport

120 km

K =

2.13

KTo =

426 000 €

2ème critère

Montant de l'investissement

I = 1 800 705 €

25 % x I =

450 176.25 €

Soit une aide totale retenue de

426 000 €

représentant une aide annuelle de base de

60 857.14 €

#### II. Modalité de versement retenue

annuellement

en sept versements

-----

DELIBERATION RELATIVE AU SCHEMA DIRECTEUR  
D'EXPLOITATION DES VOIES NAVIGABLES

Vu l'article I-VII de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transport,  
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,  
Vu le contrat d'objectifs et de moyens entre l'Etat et VNF pour la période 2005 à 2008 signé le 16 novembre 2004,  
Vu le projet de schéma directeur d'exploitation des voies navigables,  
Vu le rapport présenté en séance,

Considérant une concertation actuellement menée avec les représentants du personnel des services du Ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer mis à disposition,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

Les principes du schéma directeur d'exploitation des voies navigables sont approuvés.

Article 2

Le président de Voies navigables de France est autorisé à mettre en œuvre le schéma directeur d'exploitation des voies navigables, sous réserve que la concertation en cours avec les organisations syndicales ne modifie pas substantiellement son contenu.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le Président du conseil d'administration  
François BORDRY

La Secrétaire du conseil d'administration  
Jeanne-Marie ROGER

-----

DELIBERATION PORTANT DECLARATION DE PROJET DE L'OPERATION DE RESTAURATION  
DU CANAL DU RHONE AU RHIN DECLASSE ENTRE ARTZENHEIM ET FRIESENHEIM

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,  
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,  
Vu la convention d'exécution du contrat de plan Etat-région entre l'Etat, la Région Alsace et VNF en date du 7 septembre 2000,  
Vu l'article L126-1 du code de l'environnement,  
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

## Article 1

Le conseil d'administration de VNF déclare le caractère d'intérêt général et approuve la déclaration de projet de l'opération de restauration du Canal du Rhône au Rhin déclassé entre Arzenheim et Friesenheim.

## Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du conseil d'administration  
François BORDRY

La Secrétaire du conseil administration  
Jeanne-Marie ROGER

## **DECLARATION DE PROJET DE L'OPERATION DE RESTAURATION DU CANAL DU RHONE AU RHIN DECLASSE ENTRE ARTZENHEIM ET FRIESENHEIM**

### 1. OBJET DE L'OPERATION

L'Etat, la Région Alsace et VNF se sont engagés dans le cadre du contrat de plan Etat - Région Alsace (CPER) 2000-2006 dans une opération de restauration du canal du Rhône au Rhin déclassé entre Artzenheim (Haut-Rhin) et Friesenheim (Bas-Rhin).

Cette opération bénéficie d'une enveloppe de 7.62 M € cofinancée à hauteur de 3.81 M € par la région Alsace, 3.05 M € par l'Etat et 0.76 M € par VNF. Une convention d'exécution du CPER entre l'Etat, la Région Alsace et VNF en date du 07.09.2000, autorisée par délibération du Conseil d'Administration de VNF du 22.06.2000, confie à VNF la maîtrise d'ouvrage des travaux.

Une étude lancée par la Région Alsace en 1998, cofinancée par VNF et les communautés de communes du "Grand Ried" et de "Marckolsheim et Environs" a en effet montré l'intérêt d'une telle opération pour le développement du tourisme vert autour de la voie d'eau. Ce projet de restauration qui conduit à rétablir la liaison fluviale à petit gabarit entre les deux pôles touristiques majeurs que sont Strasbourg et Colmar pourrait connaître à terme, selon les prévisions de trafic réalisées, une fréquentation de l'ordre de 5000 à 6000 bateaux par an le situant au niveau de fréquentation du canal de la Marne au Rhin dans le secteur du plan incliné d'Arzviller.

Ce projet permet également de pérenniser un ouvrage important sur le plan environnemental, le canal participant en effet au réseau hydrographique alsacien au travers de la réalimentation de la nappe phréatique qu'il surplombe et constituant, par ailleurs, un écosystème de valeur ainsi qu'une trame verte essentielle.

Le projet de restauration du canal prévoit :

- la restauration des 11 écluses existantes ;
- la création d'une douzième écluse ;
- la reconstruction d'un ouvrage de franchissement sur la RD 608 à Marckolsheim qui ne permet pas le passage des bateaux ;
- le confortement et l'étanchéification des digues avec :
  - o le traitement des fuites constatées ;
  - o des rehaussements localisés de digues ;
  - o des interventions sur la végétation menaçante;
- la restauration d'un chemin de service ;
- la restauration des caractéristiques géométriques du chenal navigable avec notamment :
  - o l'enlèvement de tous les embâcles situés dans le canal ;
  - o le réglage des sédiments accumulés localement au fond du canal afin d'atteindre l'objectif de mouillage de 1.80 m fixé dans le cadre du projet ;
- des travaux liés à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement environnementales.

## 2. MOTIFS ET CONSIDERATIONS QUI JUSTIFIENT LE CARACTERE D'INTERET GENERAL

### 2.1 Intérêt de l'opération

Cette opération de restauration du canal est inscrite au volet voies navigables du contrat de plan Etat - Région Alsace 2000 -2006. Elle doit permettre :

- de rétablir la continuité du réseau à petit gabarit entre Strasbourg et Colmar pour la navigation de plaisance et de faire du canal un support pour le développement touristique des communes traversées. Le tourisme fluvial connaît un essor depuis les années 1970 et le rétablissement d'une telle liaison entre les deux pôles touristiques majeurs que sont Strasbourg et Colmar présente dans ce contexte un intérêt certain pour le développement du tourisme vert autour de la voie d'eau dans un secteur où le développement touristique est faible voir en régression. L'opération de remise en service devrait ainsi s'accompagner de la part des collectivités locales concernées d'opérations de restauration d'anciens ports et d'une mise en place de haltes nautiques tandis que le chemin de service restauré dans le cadre de l'opération constituera un itinéraire de promenade et de découverte pour les piétons et utilisateurs de VTT ou VTC voire, à terme, un itinéraire cyclable ;
- de pérenniser un canal qui constitue un écosystème aquatique de valeur qui participe au réseau hydrographique au travers de la réalimentation de la nappe qu'il surplombe et qui joue un rôle essentiel de trame verte dans un milieu marqué par la monoculture;
- enfin, de restaurer et de pérenniser l'ensemble des ouvrages associés à la voir d'eau (digues, écluses, aqueducs, etc.) sur le secteur concerné qui constitue un patrimoine riche et menacé à terme si rien n'est entrepris.

### 2.2 Impacts de l'opération et mesures conservatoires et compensatoires

La section Artzenheim-Friesenheim du canal du Rhône au Rhin n'est plus naviguée depuis le début des années 1960 et n'a dès lors fait l'objet d'aucune mesure d'entretien. Les digues sont aujourd'hui en mauvais état et menacent de s'effondrer sur certains secteurs, mettant en péril la survie même du canal et de tout l'écosystème aquatique qu'il constitue. En outre, le canal est actuellement menacé par l'eutrophisation du fait des faibles débits y transitant et des mortalités piscicoles sont régulièrement observées. Les travaux de restauration prévus dans le cadre de la remise en service du canal permettront d'assurer la pérennité des digues et dès lors de l'écosystème associé au canal. Enfin, l'augmentation du débit transitant dans le canal du fait de sa remise en service permettra de réduire les problèmes d'eutrophisation rencontrés aujourd'hui.

Le projet pourra toutefois générer des impacts négatifs sur l'environnement, impacts qui seront toutefois réduits, voire compensés, par des mesures spécifiques. Le tableau suivant résume les principaux impacts positifs et négatifs associés au projet et les mesures compensatoires proposées.

Incidence du projet	Impacts positifs (+) ou négatifs (-) sur la composante	Mesure conservatoire ou compensatoire éventuelle	Coût des mesures (€ HT)
En phase chantier	Risque de pollution lors des travaux (-)	Dispositions visant à réduire les risques de pollution en phase chantier	Dépense non-individualisable ;
	Suppression d'une partie de la végétation des berges (-)	Traitement de la végétation limité à la seule végétation menaçante	Dépense non-individualisable ;

		Restauration du chemin de service sur une seule berge alternativement en rive gauche ou droite	Dépense non-individualisable ;
	Perturbation de la faune piscicole en phase travaux notamment du fait des assècs des biefs (-) Dégradation temporaire des milieux et des perceptions paysagères avant que la végétation n'ait cicatrisé suite aux travaux (-)	Pêches électriques de sauvegarde  Interventions sur la végétation réalisées en dehors des périodes végétative et de nidification	25 000  Dépense non-individualisable ;
Remise en service du canal	Appauvrissement relatif des habitats terrestres et aquatiques (enlèvement des embâcles, entretien de la végétation, réduction des herbiers dans le chenal (-)  Pérennisation du canal, du patrimoine associé (ouvrages liés à la voie d'eau) et de son écosystème (+)	Création d'annexes hydraulique végétalisées  Travaux de revégétalisation des berges  Mise en place d'un plan de gestion pluriannuel Concernant les herbiers, aucune mesure particulière n'est prévue notamment du fait que le traitement de la végétation des berges conduisant à l'augmentation de l'ensoleillement sur certains secteurs sera favorable à leur développement	93 000  79 000  28 000
	Réduction ou suppression de l'eutrophisation du canal par augmentation du débit alimentation (+)		
	Développement de la navigation de plaisance (+)		

	Création d'un chemin de service accessible aux promeneurs (piétons, utilisateurs de VTT ou VTC) et aux pêcheurs (+)  Valorisation touristique des communes situées le long du canal (+)		
	Dérangement des riverains du canal lié à la fréquentation du canal et de ses abords (-)  Interdiction pour le riverains du canal de circuler en véhicule sur le chemin de service (-)  Possibilité à terme de restaurer des anciens ports et de faire jouer au canal un rôle de vecteur de développement des communes riveraines (+)  Modification des perceptions paysagères au niveau des villages et des zones de culture par effet d'ouverture (+)	Mesure pour préserver des accès et dessertes satisfaisants	42 000

### 2.3 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et les schémas de gestion de l'eau

L'opération de remise en service du canal du Rhône au Rhin dans sa section comprise entre Artzenheim et Friesenheim est :

- compatible avec les dispositions du SDAGE Rhin-Meuse et avec celles du projet en cours d'approbation de SAGE III-Nappe-Rhin ;
- compatible avec les dispositions des documents d'urbanisme des communes traversées. A noter que le POS de la commune de Mackenheim est actuellement en cours de modification afin de rendre possible les constructions et installations liées et nécessaires à la restauration, au fonctionnement, à l'exploitation et à l'entretien du canal, qui traverse cette commune.

### 3. NATURE ET MOTIFS DES PRINCIPALES MODIFICATIONS QUI SONT APPORTEES AU PROJET AU VU DES RESULTATS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La Commission d'Enquête ayant émis un avis favorable sans réserve ni recommandation au terme de l'enquête publique "Loi sur l'Eau", il n'y a pas lieu de modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été soumis à l'enquête.

-----

## DELIBERATION RELATIVE AU PROJET DE VALORISATION DU BATIMENT DES DOUANES

Le conseil d'administration de Voies navigables de France

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié, portant statut de Voies navigables de France,  
Vu l'article 101 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 autorisant Voies navigables de France à créer des filiales ou à prendre des participations dans des sociétés, groupements ou organismes pour la valorisation des parcelles du Port Rambaud à Lyon,

Vu la délibération du 4 juin 2003 relative à la création d'un comité de suivi au sein de Voies navigables de France de la filiale dénommée « Rhône Saône développement » et la délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2003 relative à la détermination des seuils de compétences applicables aux opérations de valorisation du site de Lyon Confluence,

Vu la délibération du 6 avril 2004 relative à l'approbation d'un échange immobilier à intervenir entre la société d'économie mixte Lyon Confluence et Voies navigables de France,

Vu l'avis du comité de suivi de Rhône Saône Développement du 3 mars 2005,

Vu le rapport présenté en séance,

décide :

### Article 1<sup>er</sup>

Le conseil d'administration donne pouvoir au Président de Voies navigables de France à l'effet de négocier et de signer les statuts d'une société civile immobilière à créer avec la Caisse des dépôts et consignations, en vue de la valorisation du bâtiment dit « des douanes », situé dans l'emprise des parcelles du port Rambaud à Lyon, conformément au plan ci-joint, ainsi que le pacte d'associés en découlant.

### Article 2

Le conseil d'administration donne pouvoir au Président de Voies navigables de France à l'effet de signer tous actes relatifs à l'apport d'un terrain d'une superficie de 2089m<sup>2</sup>, sur lequel est édifié le bâtiment dit « des douanes », situé dans l'emprise des parcelles du port Rambaud à Lyon, conformément au plan ci-joint, à la société civile immobilière constituée conformément aux dispositions de l'article précédent.

### Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du conseil d'administration  
François BORDRY

La Secrétaire du Conseil d'administration  
Jeanne-Marie ROGER

-----

DELIBERATION RELATIVE A L'APPROBATION DE LA CESSION DE PATRIMOINE FONCIER  
DANS LE CADRE DE L'OPERATION LYON CONFLUENCE EN VUE DE L'ACCUEIL DU  
NOUVEAU SIEGE SOCIAL D'UN GROUPE DE RADIO

Le conseil d'administration de Voies navigables de France

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,  
Vu l'article 101 de la loi 2003-1312 du 30 décembre 2003 autorisant Voies navigables de France à créer des filiales ou prendre des participations dans des sociétés, groupements ou organismes pour la valorisation des parcelles du port Rambaud à Lyon,

Vu la délibération du 4 juin 2003 relative à la création d'un comité de suivi au sein de Voies navigables de France de la filiale dénommée « Rhône Saône Développement » et la délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2003 relative à la détermination des seuils de compétences applicables aux opérations de valorisation du site de Lyon Confluence,

Vu la délibération du 6 avril 2004 relative à l'approbation d'un échange immobilier à intervenir entre la société d'économie mixte Lyon Confluence et Voies navigables de France,

Vu l'avis du comité de suivi de Rhône Saône Développement en date du 3 mars 2005,

Vu le rapport présenté en séance,

décide :

Article 1

Le conseil d'administration donne pouvoir au Président de Voies navigables de France à l'effet de négocier et de signer tous actes contenant promesse unilatérale de vente et vente au profit de la société « Espace Group », et ce, moyennant un prix hors taxes de 1 095 000 € payable au comptant, d'une parcelle de terrain d'une contenance de 1518 m<sup>2</sup> destinée, dans le cadre d'une division en volumes, à permettre l'édification d'un immeuble à usage de bureaux d'une surface hors œuvre nette de 4050 m<sup>2</sup>.

Article 2

Le conseil d'administration autorise aux effets ci-dessus le Président de Voies navigables de France à convenir de toutes charges et conditions dans les actes ci-dessus énoncés, à constituer ou à accepter toute servitude sur les parcelles concernées par cette opération, à procéder à l'établissement de tout état descriptif de division et, d'une manière générale, à faire tout ce qui est nécessaire

Article 3

Le conseil approuve, par ailleurs, le principe d'affectation du produit de la vente mentionnée à l'article précédent à la valorisation du site du port Rambaud à Lyon.

Article 4

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du conseil d'administration  
François BORDRY

La Secrétaire du conseil d'administration  
Jeanne-Marie ROGER

DELIBERATION RELATIVE AU PROJET D'IMPLANTATION DU SIEGE SOCIAL DU JOURNAL LE PROGRES

Le conseil d'administration de Voies navigables de France

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,  
Vu l'article 101 de la loi 2003-1312 du 30 décembre 2003 autorisant Voies navigables de France à créer des filiales ou prendre des participations dans des sociétés, groupements ou organismes pour la valorisation des parcelles du port Rambaud à Lyon,

Vu la délibération du 4 juin 2003 relative à la création d'un comité de suivi au sein de Voies navigables de France de la filiale dénommée « Rhône Saône Développement » et la délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2003 relative à la détermination des seuils de compétences applicables aux opérations de valorisation du site de Lyon Confluence,

Vu la délibération du 6 avril 2004 relative à l'approbation d'un échange immobilier à intervenir entre la société d'économie mixte Lyon Confluence et Voies navigables de France,

Vu l'avis du comité de suivi de Rhône Saône Développement en date du 3 mars 2005,

Vu le rapport présenté en séance,

décide :

Article 1<sup>er</sup>

Le conseil d'administration donne pouvoir au Président de Voies navigables de France à l'effet de négocier et de signer les statuts d'une société civile immobilière à créer avec la Caisse des Dépôts et Consignations et la société « Delaroche S.A. », en vue de la valorisation de la parcelle d'une contenance de 3942 m<sup>2</sup>, située dans l'emprise du port Rambaud à Lyon, conformément au plan ci-joint, ainsi que le pacte d'associés en découlant.

Article 2

Le conseil d'administration donne pouvoir au Président de Voies navigables de France à l'effet de signer tous actes relatifs à l'apport d'un terrain d'une superficie de 3942 m<sup>2</sup>, situé dans l'emprise des parcelles du port Rambaud à Lyon, conformément au plan ci-joint, pour une valeur de 1 360 000 €, à la société civile immobilière constituée conformément aux dispositions de l'article précédent.

Article 3

L'article 2 de la délibération du 6 avril 2004 susvisé est abrogé.

Article 4

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du conseil d'administration  
François BORDRY

La Secrétaire du conseil d'administration  
Jeanne-Marie ROGER

175 rue Ludovic  
Boutleux,  
boite postale 820,  
62408 Béthune  
cedex  
téléphone  
03 21 63 21.61  
télécopie  
03 21 63 24 81  
[www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) mars  
2005